

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001111-208

FAY LEUNG

Demanderesse

c.

UBER CANADA INC., personne morale ayant un établissement au 1751, rue Richardson, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3K 1G6;

et

UBER B.V., personne morale ayant son siège au Mr. Treublaan 7, 1097 DP Amsterdam, Pays-Bas;

et

UBER PORTIER B.V., personne morale ayant son siège au Mr. Treublaan 7, 1097 DP Amsterdam, Pays-Bas;

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Art. 583 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE :

I. AUTORISATION

1. Le 31 octobre 2022, l'honorable juge Pierre Nollet, de la Cour supérieure a autorisé l'exercice de la présente action collective contre les défenderesses, et ce, en faveur du groupe suivant :

« Toutes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet www.ubereats.com et qui ont payé des frais de livraison du 4 juillet 2017 jusqu'au 20 avril 2021 »;

(ci-après le « **Groupe** »);

2. La demanderesse reproche aux défenderesses Uber Canada inc., Uber B.V. et Uber Portier B.V. (collectivement « **Uber** ») d'exiger systématiquement un prix supérieur à celui qui est annoncé pour les commandes de repas livrés effectuées sur leur plateforme, et ce, en raison de l'ajout de frais de livraison au prix annoncé, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur du Québec* (ci-après la « **LPC** ») et au *Règlement d'application de la loi sur la protection du consommateur* (ci-après le « **RALPC** »);
3. La demanderesse cherche en conséquence à obtenir le remboursement des frais de livraison exigés illégalement à titre de redressement en faveur des membres du Groupe, le tout en sus de dommages-intérêts punitifs;
4. Les questions de fait et de droit qui devront être traitées collectivement dans le cadre du présent dossier sont les suivantes :
 - a. Les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations en vertu de la LPC ou du *Code civil du Québec*?
 - b. La demanderesse et les membres du Groupe ont-ils droit à une réduction de leur obligation équivalente à la somme des frais de livraison illégaux qu'ils ont dû payer?
 - c. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts punitifs?
 - d. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

II. LES PARTIES

A. La demanderesse

5. La demanderesse Fay Leung est une consommatrice au sens de la LPC;
6. La demanderesse a notamment procédé à l'achat de dix (10) repas livrés auprès des défenderesses entre le 15 février 2020 et le 19 décembre 2020;
7. La demanderesse a été désignée représentante de l'action collective, tel qu'il appert du jugement d'autorisation du 31 octobre 2022 au présent dossier;

B. Les défenderesses

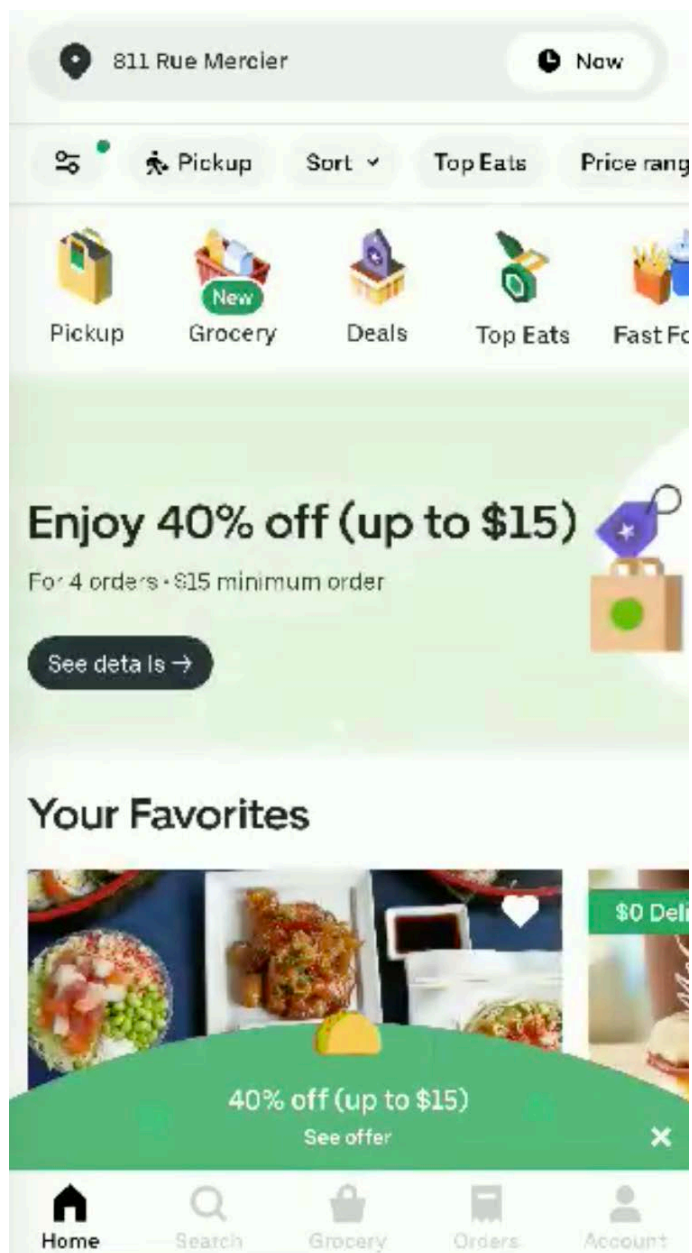
8. La défenderesse Uber Canada inc. est une société par actions canadienne enregistrée au Québec, tel qu'il appert des extraits du registraire des entreprises, **pièce P-1**;
9. Les défenderesses Uber B.V. et Uber Portier B.V. sont des sociétés par actions néerlandaises, tel qu'il appert des extraits du site web www.ubereats.com, en liasse, **pièce P-2**;
10. Les défenderesses font partie du groupe « Uber » et opèrent conjointement la plateforme de commande et de livraison de repas « Uber Eats », une plateforme en ligne permettant aux utilisateurs de commander et de se faire livrer des repas auprès de restaurants participants, et ce, à partir de l'application mobile Uber Eats ou du site web www.ubereats.com;
11. Plus précisément :
 - a. La défenderesse Uber B.V. détient et exploite la propriété intellectuelle sur l'application Uber Eats;
 - b. La défenderesse Uber Portier B.V. octroie la licence d'accès limité pour l'application Uber Eats; et
 - c. La défenderesse Uber Canada Inc. est responsable, entre autres, du support marketing et administratif de la défenderesse Uber B.V. pour l'application Uber Eats au Canada;
12. Les défenderesses sont des commerçantes au sens de la LPC dans le contexte de la vente de repas livrés sur la plateforme Uber Eats;

III. LE PROCESSUS DE COMMANDE D'UN REPAS LIVRÉ

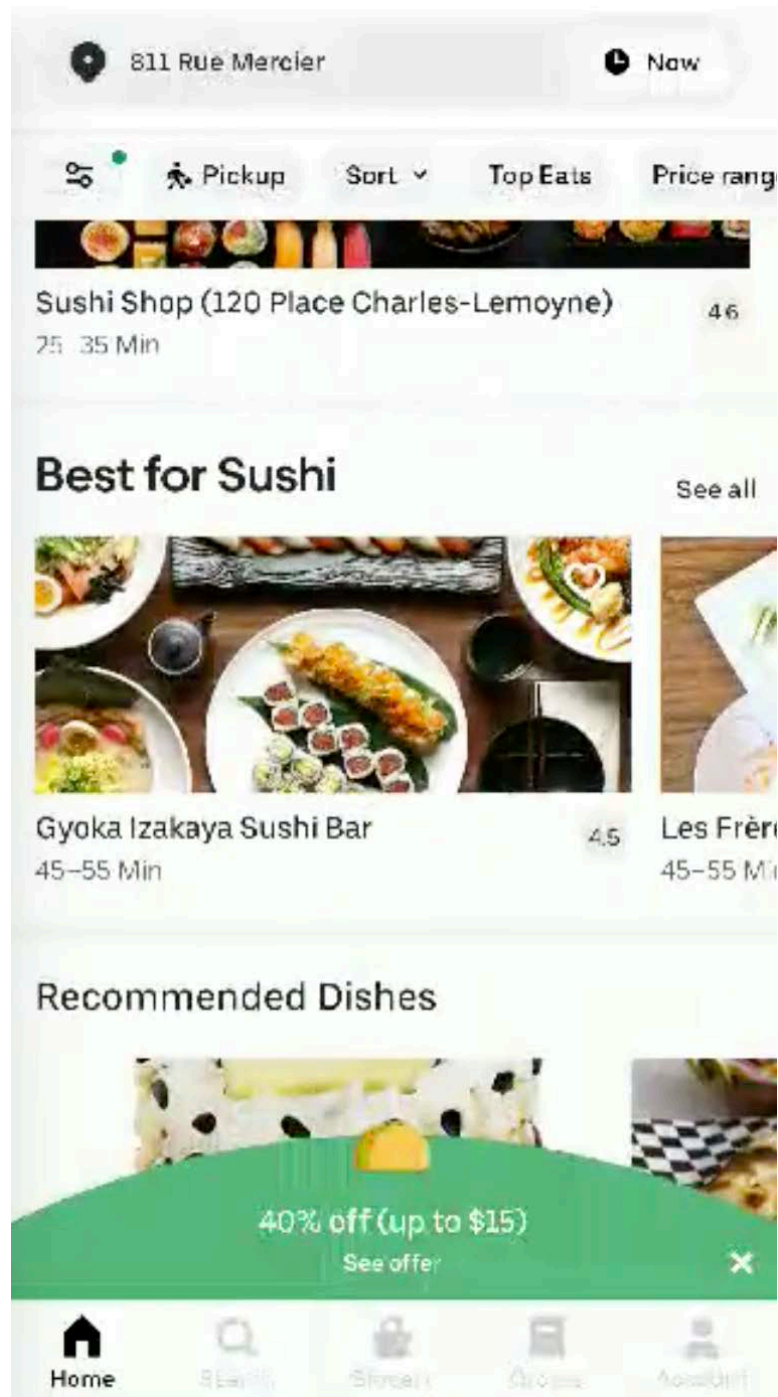
13. La plateforme Uber Eats permet plus précisément aux utilisateurs de commander un repas en mode « Livraison » ou en mode « Ramassage »;
14. Le mode « Livraison » permet aux utilisateurs de commander un repas auprès de restaurants participants et de le faire livrer à l'adresse de leur choix, alors que le mode « Ramassage » permet aux utilisateurs de commander un repas à distance et de le ramasser eux-mêmes en succursale;
15. La présente action ne vise toutefois que les commandes en mode « Livraison »;
16. Le processus de commande en mode « Livraison » et l'affichage des prix sur la plateforme Uber Eats ont connu plusieurs modifications durant son existence;
17. Or, au moment du dépôt de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante*, le 21 décembre 2020, et ce, depuis le 4 juillet

2017, le processus de commande en mode « Livraison », tant sur le site web que sur l'application mobile, se détaille comme suit :

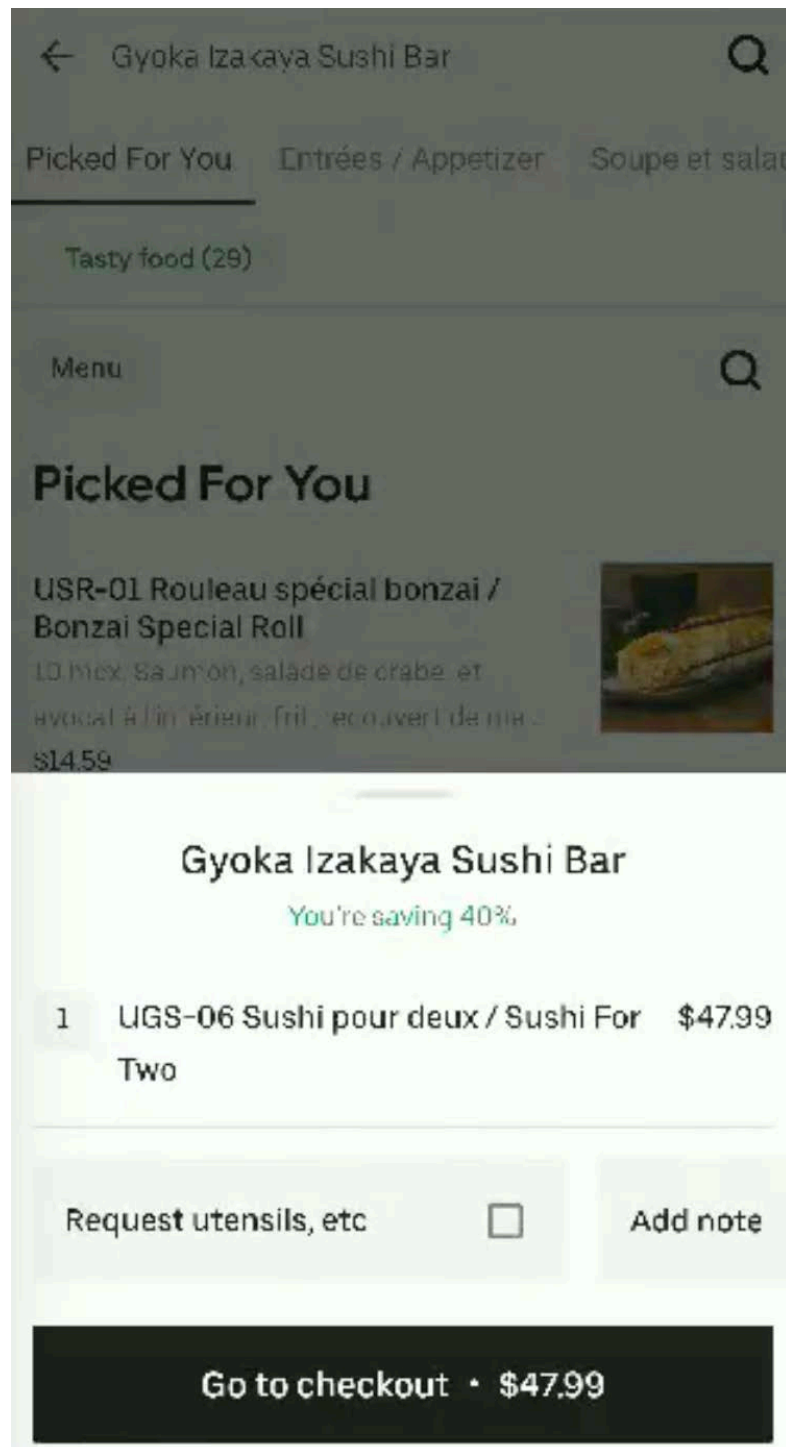
- a. **Première étape** : À cette étape, l'utilisateur accède à la plateforme des défenderesses. L'utilisateur peut immédiatement choisir, entre autres, de magasiner en mode « Ramassage ». Si le membre ne fait aucun choix, il se retrouve automatiquement en mode « Livraison ». Le membre peut accéder à la prochaine étape en dépliant la page :



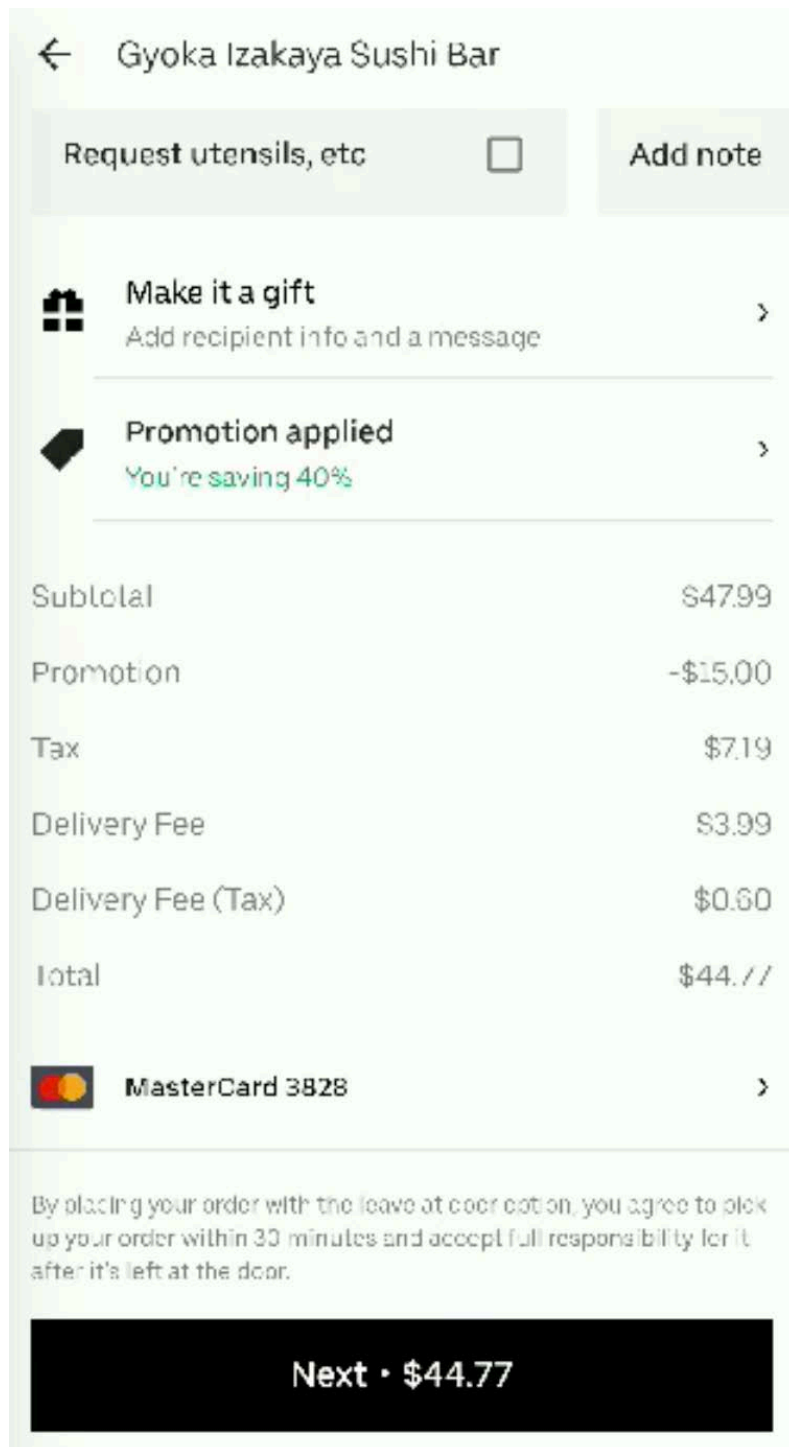
- b. **Deuxième étape** : À cette étape, l'utilisateur accède à une sélection de restaurants participants. L'utilisateur peut alors accéder à la prochaine étape en sélectionnant l'un des restaurants disponibles :



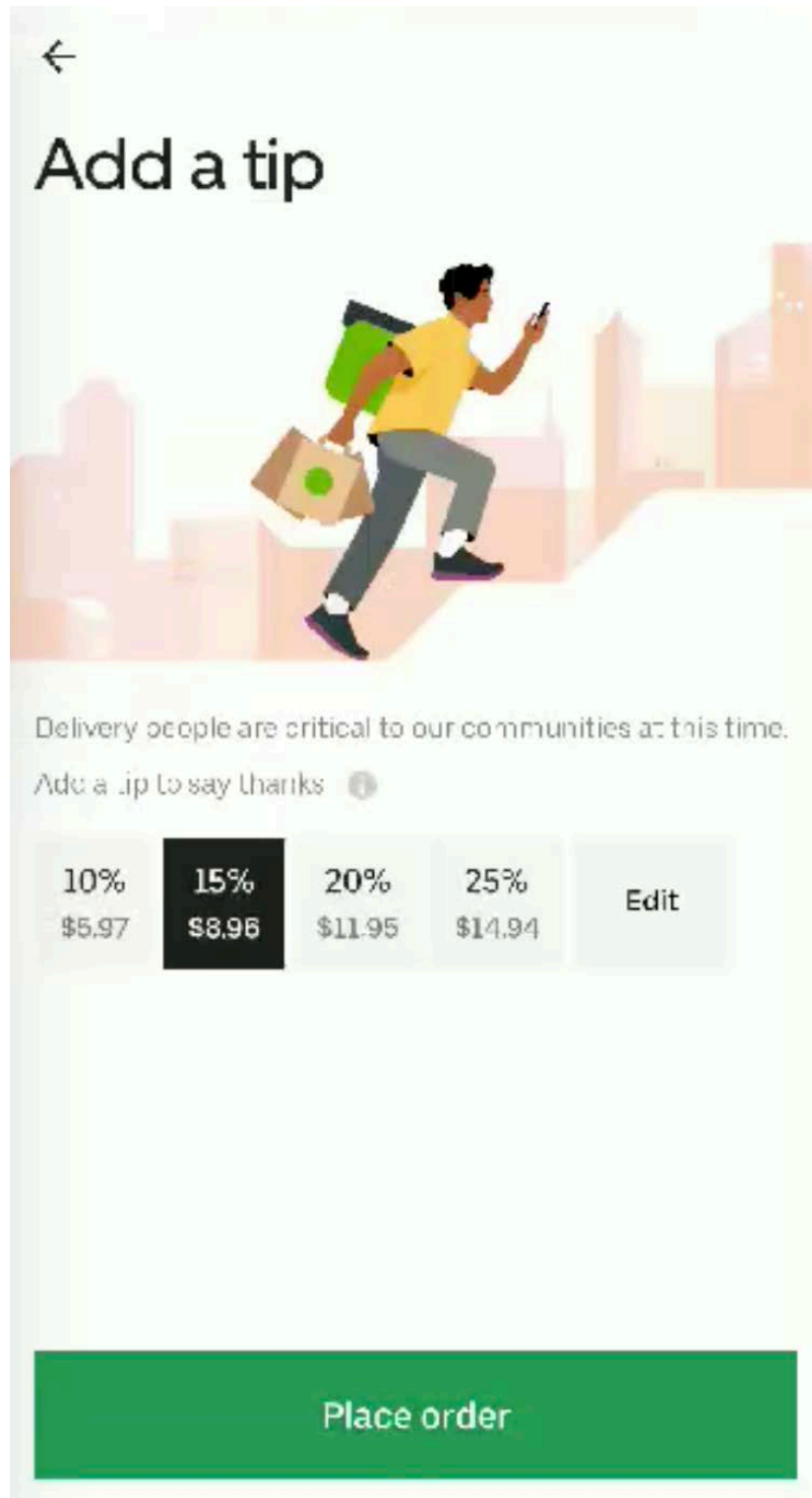
- c. **Troisième étape** : À cette étape, l'utilisateur accède au menu du restaurant sélectionné où le prix de chaque repas est annoncé pour la première fois. L'utilisateur peut également consulter le contenu de son panier et le total de son panier au bas de l'écran. Lorsque l'utilisateur sélectionne un repas, celui est ajouté à son panier et le total du panier est ajusté en conséquence. l'utilisateur peut d'ailleurs répéter ce processus s'il désire ajouter d'autres articles à sa commande. À la fin de son magasinage, l'utilisateur peut accéder à la prochaine étape en sélectionnant son panier et en cliquant sur « Passer à la caisse » :



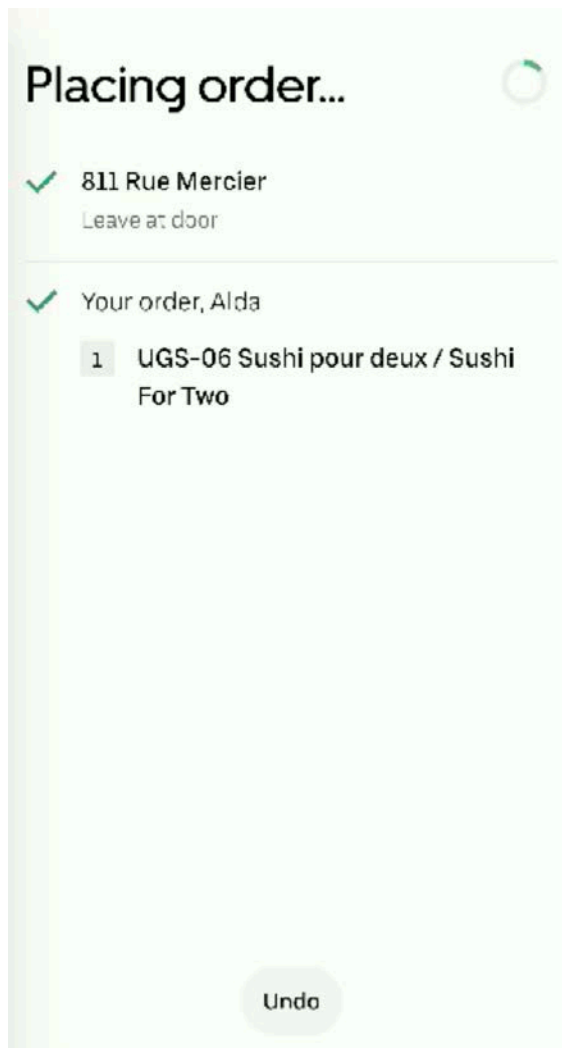
- d. **Quatrième étape** : À cette étape, l'utilisateur accède à la caisse. Sur cette page, l'utilisateur peut, entre autres, appliquer des rabais à sa commande. Au bas de la page, les défenderesses affichent également un résumé de la sélection du membre ainsi que le prix total de la commande. À cette étape, sont introduits et annoncés pour la toute première fois des frais de livraison de 3,99 \$ ainsi que le prix total incluant ces frais. L'utilisateur peut accéder à la prochaine étape en cliquant sur « Suivant » au bas de la page :



- e. **Cinquième étape** : À cette étape, l'utilisateur peut laisser un pourboire à son livreur. L'utilisateur peut accéder à la prochaine étape en cliquant sur « Passer la commande » au bas de l'écran :



- f. **Sixième étape** : À cette étape, l'utilisateur peut réviser sa commande et son adresse de livraison et dispose de quelques secondes pour annuler sa commande. Autrement, celle-ci est envoyée au restaurant participant :

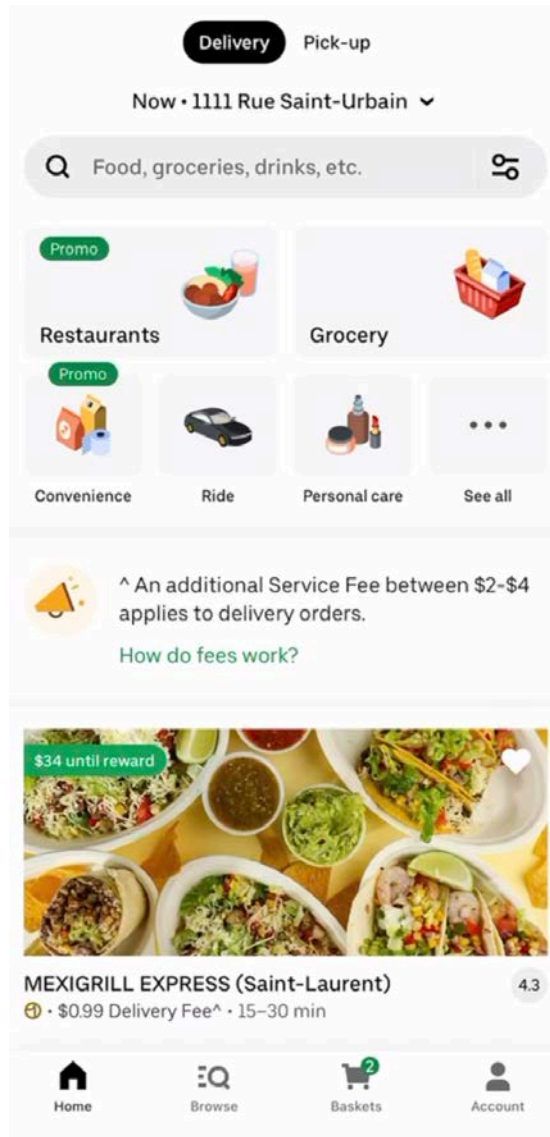


le tout, tel qu'il appert de la capture d'écran vidéo du 19 décembre 2020 d'une transaction sur l'application mobile Uber Eats, **pièce P-3**, et de captures d'écran vidéo du 20 décembre 2020 de simulations de transactions sur le site internet www.ubereats.com, **pièce P-4**;

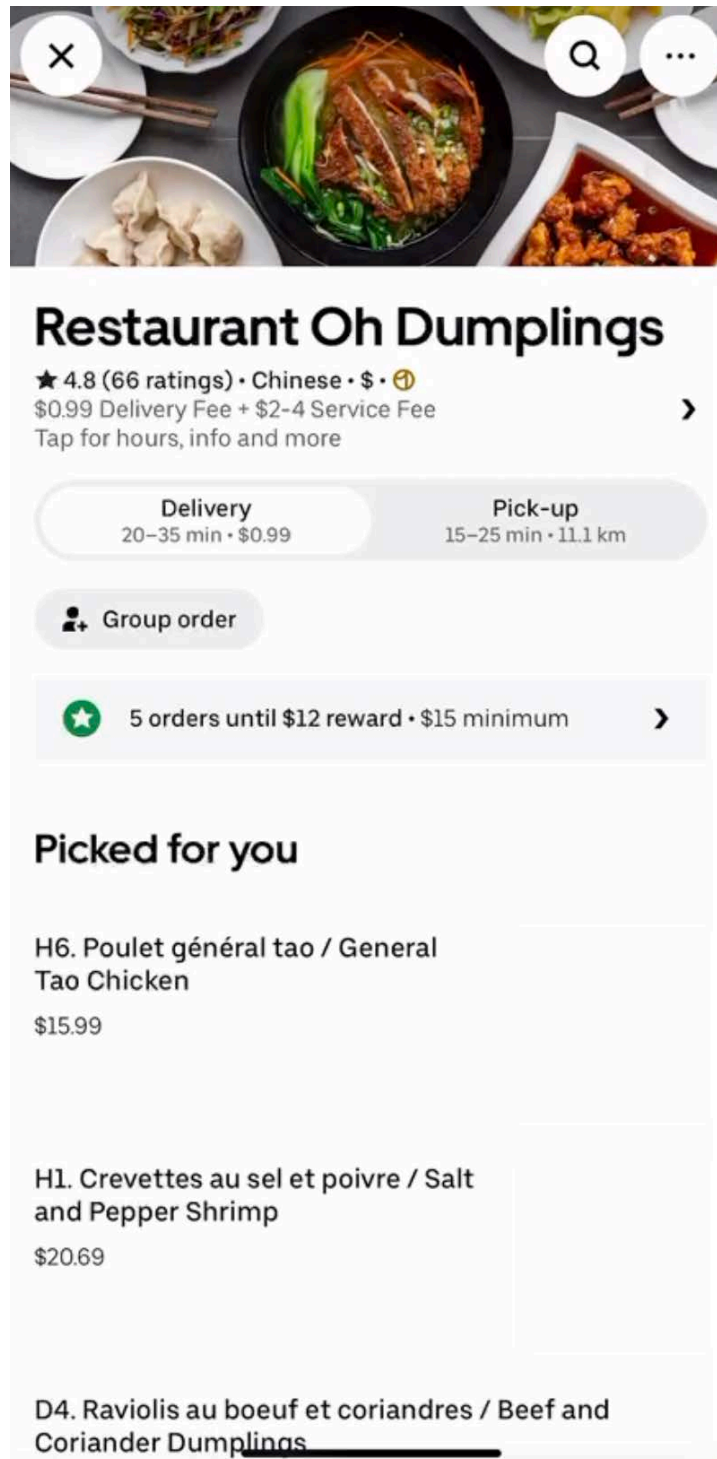
18. Tel qu'il appert des pièces P-3 et P-4, les prix annoncés à la troisième étape sont incomplets, et ce, en raison de l'ajout systématique et obligatoire des frais de livraison de 3,99 \$ à la quatrième étape;
19. De plus, aucune mention de l'existence ou du montant des frais de livraison n'est faite au consommateur, et ce, jusqu'à la quatrième étape du processus;
20. En conséquence, le prix annoncé à la quatrième étape et le montant ultimement exigé au membre se retrouvent systématiquement supérieurs au prix annoncé à la troisième étape, et ce, de 3,99 \$, et le membre n'est informé du réel prix à payer qu'à la quatrième étape du processus;
21. De toute évidence, cette pratique ne permet pas au membre de comparer adéquatement les offres sur le marché ni de magasiner de manière éclairée;

22. En date du dépôt de la présente demande, le processus de commande en mode « Livraison » est substantiellement modifié, et ce, dans la mesure suivante :

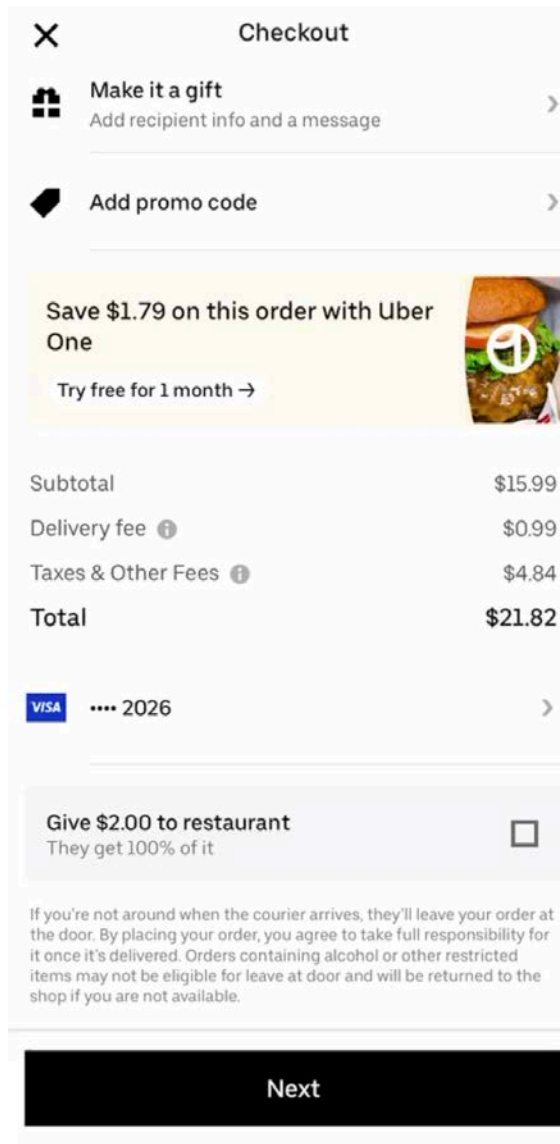
- a. **À la deuxième étape**, le montant des frais de livraison applicables pour chaque restaurant est désormais annoncé et ces frais sont désormais à un montant variable. De plus, des frais de service obligatoires de 2 \$ à 4 \$ sont nouvellement introduits pour les commandes en mode « Livraison ». Or, il est impossible de connaître le montant exact des frais de service avant la quatrième étape :



- b. **À la troisième étape**, un rappel est offert quant au montant des frais de livraison et à l'existence des frais de service. De plus, il est désormais possible de passer du mode « Livraison » au mode « Ramassage » et le montant des frais de livraison est annoncé sous l'option « Livraison » :



- c. **À la quatrième étape**, le montant exact des frais de service est annoncé pour la première fois aux utilisateurs. Il demeure par ailleurs possible de passer du mode « Livraison » au mode « Ramassage » et le montant de la facture est modifié en conséquence :

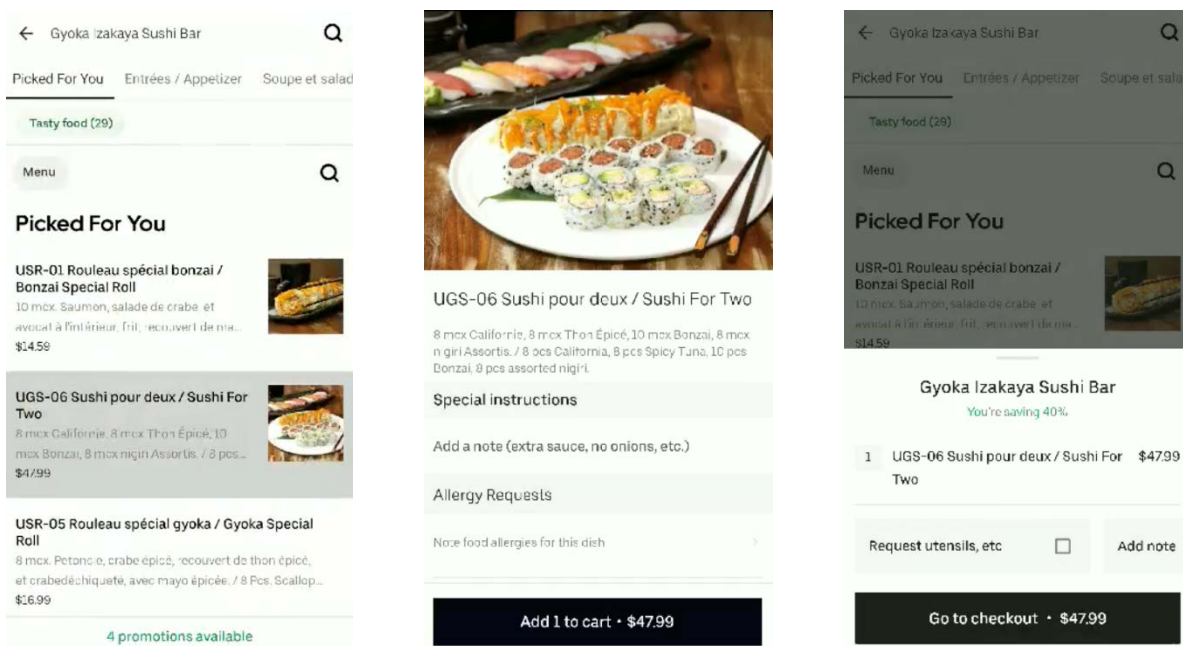


le tout, tel qu'il appert de captures d'écran vidéo du 24 janvier 2023 de simulations de transactions sur l'application mobile Uber Eats, **pièce P-5**, et du 23 janvier 2023 sur le site web www.ubereats.com, **pièce P-6**;

IV. LE CAS DE DEMANDERESSE

23. Le 19 décembre 2020, la demanderesse accède à l'application mobile Uber Eats des défenderesses pour se faire livrer un repas;
24. À la première étape, la demande ne se prévaut pas des filtres et options offerts par les défenderesses, dont l'option de magasiner en mode « Ramassage » et se retrouve donc automatiquement sur le mode « Livraison » de l'application;
25. À la deuxième et à la troisième étape, la demanderesse scanne brièvement les restaurants participants disponibles et arrête son choix sur le restaurant Gyoka Izakaya Sushi Bar, et éventuellement, sur le repas « Sushi pour deux » affiché pour la première fois au prix de 47,99 \$;

26. Encore à la troisième étape, la demanderesse suit le cheminement du processus de commande et confirme le prix de son repas à trois (3) reprises, soit lorsqu'elle ajoute celui-ci à son panier, lorsqu'elle consulte son panier et lorsqu'elle confirme le contenu de son panier et choisit de passer à la caisse :



27. Or, le prix annoncé pour le repas « Sushi pour deux », auquel la demanderesse sait que s'ajouteront le montant des taxes et le montant du pourboire, demeure toujours à 47,99 \$;

28. La demanderesse poursuit donc le cheminement du processus de commande et place sa commande, le tout tel qu'il appert de la pièce P-2;

29. En consultant sa facture, la demanderesse constate cependant qu'elle a payé des frais de livraison de 3,99 \$ pour son repas livré, et ce, en sus du prix annoncé de 47,99 \$, des taxes et du pourboire, tel qu'il appert de son reçu, **pièce P-7**;

30. En effet, ces frais pourtant obligatoires ont été ajoutés automatiquement au panier de la demanderesse à la quatrième étape du processus de commande, et ce, sans avertissement préalable quant à son existence ou à son montant;

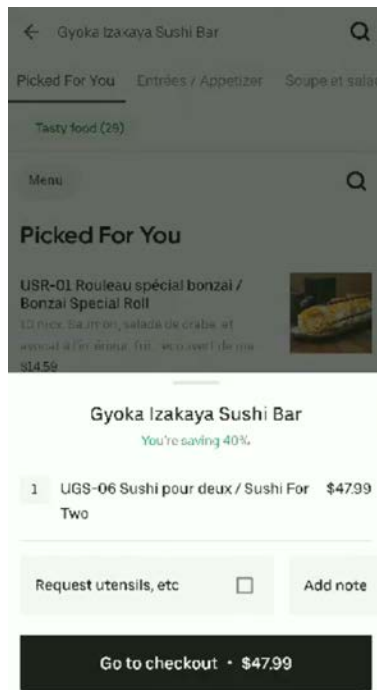
31. La demanderesse a donc ultimement payé un prix supérieur à celui annoncé par les défenderesses pour l'achat de son repas livré;

32. Avant cette commande, la demanderesse a d'ailleurs commandé sur l'application Uber Eats et payé des frais de livraison de 3,99 \$ à son insu à neuf (9) reprises, pour un total de 35,91 \$, tel qu'il appert des reçus, en liasse, **pièce P-8**;

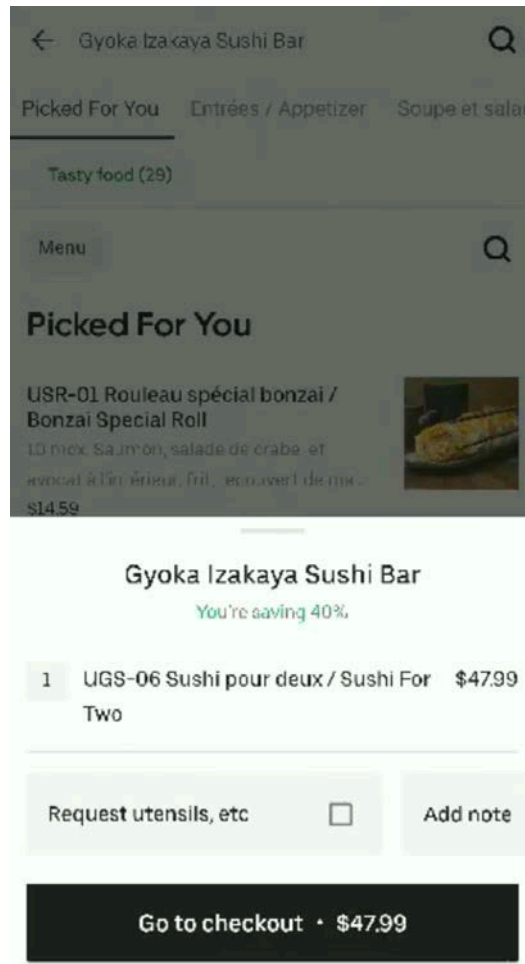
V. LES CONTRAVENTIONS À LA LPC

A. L'article 224 c) LPC

33. L'article 224 c) LPC prévoit qu'aucun commerçant ne peut exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé, excluant la TVQ, la TPS et les droits prévus à l'article 91.8 RALPC;
34. La LPC exige donc du commerçant qu'il annonce un prix tout inclus, comprenant le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service, et ce, dès la première occasion;
35. Ainsi, tous les frais obligatoires applicables à la vente d'un bien ou d'un service doivent être inclus dans le prix annoncé pour ce bien ou ce service;
36. Aux termes des articles 261 et 262 LPC, il s'agit d'une disposition d'ordre public qui octroie au consommateur un droit auquel il ne peut renoncer;
37. En l'espèce, le prix annoncé par les défenderesses pour l'achat d'un repas livré est le premier prix indiqué au cours du processus de commande, soit celui retrouvé sur les menus des restaurants participants, au début de la troisième étape du processus de commande :



38. De même, le prix annoncé par les défenderesses pour l'achat d'un panier de repas livré(s), trouvant son sens lorsque celui-ci est composé de plus d'un repas, est également le premier prix retrouvé au cours du processus de commande, soit celui retrouvé à la fin de la troisième étape du processus de commande :



39. Ces prix annoncés par les défenderesses, que ce soit pour un seul ou un panier de repas livré(s), sont toutefois systématiquement incomplets, et ce, en raison de l'ajout systématique et obligatoire des frais de livraison à la quatrième étape du processus, tel qu'il appert des pièces P-3 et P-4;
40. En conséquence, le prix ultimement exigé par les défenderesses pour l'achat de repas livré(s), incluant les frais de livraison, est systématiquement supérieur au prix annoncé plus tôt pour ce même repas livré ou pour ce même panier de repas livré(s), le tout en contravention de l'article 224 c) LPC;

B. Les articles 219 et 228 LPC

41. Les articles 219 et 228 LPC prévoient respectivement qu'aucun commerçant ne peut faire de représentation fausse ou trompeuse à un consommateur ou passer sous silence un fait important à un consommateur;
42. Une représentation constitue une pratique interdite notamment si l'impression générale qu'elle est susceptible de donner chez le consommateur crédule et inexpérimenté n'est pas conforme à la réalité;

43. En l'espèce, l'impression générale du consommateur crédule et inexpérimenté qui dégage des représentations faites par les défenderesses est que le prix annoncé à la troisième étape du processus de commande de repas livré(s) est complet et inclue tous les frais exigibles;
44. Or, cette impression n'est pas du tout conforme à la réalité, puisque des frais de livraison de 3,99 \$ par commande sont systématiquement ajoutés au prix de chaque commande à la quatrième étape du processus;
45. Ces frais sont introduits subtilement et sans préavis, et ce, suite à la conclusion du processus de magasinage et à la fin processus de commande;
46. Ils sont par ailleurs dissimulés parmi plusieurs autres informations usuelles, dont le mode de paiement, le montant des taxes, le montant de l'achat incluant les taxes, etc., et passent donc inaperçus;
47. À cette quasi ultime étape du processus de commande, le consommateur n'est d'ailleurs pas naturellement porté à revérifier le prix de sa commande;
48. En effet, il a déjà eu à consentir de manière individuelle au prix de chaque article ajouté à son panier, ainsi qu'au prix total de son panier, au début et à la fin de la troisième étape du processus de commande respectivement;
49. Or, il n'existe aucun motif de suspecter que des frais s'ajouteront à ces prix et de confirmer une fois de plus le prix de la commande à la quatrième étape en l'absence de préavis contraire;
50. Tout au plus, le consommateur crédule et inexpérimenté aura tendance à justifier l'augmentation du total de ces articles à l'ajout des taxes provinciales et fédérales et ne sera pas porté à faire de calcul supplémentaire;
51. Ainsi, en omettant de dévoiler non seulement l'existence, mais aussi le montant des frais de livraison, et ce, avant la fin du processus de commande de repas livré(s), les défenderesses ont fait une représentation fautive ou trompeuse aux consommateurs, en contravention à l'article 219 LPC;
52. De plus, contrairement à ce qu'exige l'article 228 LPC, les défenderesses ont passé sous silence un fait important, soit l'existence et le montant de ces frais;

VI. LES MESURES DE REDRESSEMENT RECHERCHÉES

53. L'article 272 LPC donne ouverture à différents remèdes contractuels, dont les dommages et la réduction du prix payé par les membres du groupe, ainsi que l'octroi de dommages punitifs;

A. La réduction des obligations

54. Les défenderesses sont en mesure d'annoncer un prix complet, incluant les frais de livraison, pour la commande d'un repas livré, et ce, dès la première occasion où un prix est annoncé aux consommateurs;
55. Les défenderesses ont toutefois omis ou négligé d'adopter une telle pratique pendant plusieurs années et ont exigé aux membres des frais de livraison en sus du prix annoncé des repas livrés, le tout en contravention aux articles 219, 224 c) et 228 LPC;
56. Les membres du Groupe bénéficient de la présomption absolue de préjudice et sont justifiés d'obtenir une réduction de leurs obligations équivalente au montant des frais de livraison exigés illégalement, conformément à l'article 272 c) LPC;

B. Les dommages-intérêts punitifs

57. La pratique perpétuée par les défenderesses révèle une attitude marquée d'ignorance, d'insouciance et de négligence sérieuse à l'égard des droits des membres;
58. Dans de telles circonstances, les membres du Groupe sont justifiés de réclamer des dommages-intérêts punitifs des défenderesses;
59. L'un des objectifs principaux de la LPC est de permettre aux consommateurs d'avoir une information complète avant d'acheter un bien ou un service;
60. En effet, les défenderesses se devaient de faire preuve d'une grande diligence dans l'exécution de leurs obligations à l'égard des consommateurs et de manifester le souci de s'informer de leurs obligations et de mettre en place des mesures raisonnables pour en assurer le respect;
61. La version actuelle de l'article 224 c) LPC est pourtant en vigueur au Québec depuis juin 2010 et est une disposition d'ordre public;
62. Les défenderesses savaient donc ou auraient dû savoir que leur processus de commande était contraire à l'article 224 c) LPC en raison de l'annonce tardive du prix complet qui sera ultimement exigé aux membres;
63. D'ailleurs, dans le doute, les défenderesses auraient dû redoubler de prudence et éviter de perpétuer un comportement pouvant être interprété comme étant fautif;
64. Or, tel qu'étayé ci-haut, bien que les défenderesses étaient en mesure de s'informer de leurs obligations légales ainsi que d'annoncer un prix complet pour la commande de repas livré(s), en harmonie avec la LPC, elles ont néanmoins choisi d'adopter et de maintenir un processus de commande contraire à la LPC;
65. Les articles 219 et 228 LPC ajoutent également à cette protection en prohibant aux commerçants de communiquer des renseignements trompeurs ou de passer sous silence des faits importants;

66. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément aussi essentiel du contrat que le prix;
67. En conséquence, les membres n'ont pas pu faire un choix éclairé et n'ont pas pu bénéficier d'une information complète avant de s'engager dans une transaction auprès des défenderesses;
68. Les membres sont donc justifiés d'obtenir des dommages-intérêts punitifs de 100 \$ par commande, ou de tout autre montant qui pourra être déterminé eu égard à la preuve à l'instruction;

VII. RECOUVREMENT COLLECTIF

69. Les défenderesses détiennent l'information nécessaire pour établir le montant des frais de livraison exigés illégalement à chaque membre du Groupe, et ce, du 4 juillet 2017 au 20 avril 2021;
70. Cette preuve permettra d'établir de façon suffisamment précise le montant total des réclamations des membres du Groupe, aux termes de l'article 595 al. 1 du *Code de procédure civile*, de manière à permettre le recouvrement collectif des sommes dues aux membres, et ce, pour les dommages-intérêts compensatoires et les dommages-intérêts punitifs;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalents aux frais de livraison qu'ils ont dû payer, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter du 5 janvier 2021;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 100 \$, par transaction, à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter du 5 janvier 2021;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;

CONDAMNER les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

Montréal, le 30 janvier 2023

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(M^e Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)

(M^e Benjamin W. Polifort)

(M^e Loran-Antuan King)

1111, rue St-Urbain, suite 204

Montréal (QC) H2Z 1Y6

Tél. : 514-526-2378

Télec. : 514-878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats de la demanderesse

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du Québec (chambre civile) du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la demanderesse invoque les pièces suivantes :

Pièce P-1 : Extrait du Registraire des entreprises;

Pièce P-2 : Extraits du site web www.ubereats.com;

Pièce P-3 : Capture d'écran vidéo du 19 décembre 2020 d'une transaction sur l'application mobile Uber Eats;

Pièce P-4 : Capture d'écran vidéo du 20 décembre 2020 d'une transaction sur le site web www.ubereats.com;

Pièce P-5 : Capture d'écran vidéo du 24 janvier 2023 de simulations de transactions sur l'application mobile Uber Eats;

Pièce P-6 : Capture d'écran vidéo du 23 janvier 2023 sur le site web www.ubereats.com;

Pièce P-7 : Reçu de la commande du 19 décembre 2020;

Pièce P-8 : Reçus de la demanderesse, en liasse;

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette

réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous

pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demanderesse suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

Montréal, le 30 janvier 2023

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(M^e Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)

(M^e Benjamin W. Polifort)

(M^e Loran-Antuan King)

1111, rue St-Urbain, suite 204

Montréal (QC) H2Z 1Y6

Tél. : 514-526-2378

Télec. : 514-878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats de la demanderesse